



612, rue St-Jacques, 15e étage, Tour Sud
Montréal (Québec) H3C 4M8

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
(encheres.spectre@ic.gc.ca)

Montréal, le 2 octobre 2014

Directeur
Licences du spectre
et opérations des enchères
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Objet : *Gazette du Canada, Partie I, le 2 août 2014, Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance de licences pour les services sans fil évolués des bandes 1 755-1 780 MHz et 2 155-2 180 MHz (SSFE-3) (Avis n° SLPB-004-14) – Réponse de Québecor Média inc., en son nom et celui de Vidéotron s.e.n.c., aux commentaires reçus*

Madame, Monsieur,

En conformité à la procédure décrite à l'Avis n° SLPB-004-14, nous vous faisons par la présente parvenir la réponse de Québecor Média inc. aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation mentionnée en rubrique.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Dennis Béland
Vice-président, Affaires réglementaires
Télécommunications
Ligne directe : 514 380-4792
Télécopieur : 514 380-4664
Courriel : dennis.beland@quebecor.com

p.j.



**Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance
de licences pour les services sans fil évolués des bandes
1 755-1 780 MHz et 2 155-2 180 MHz (SSFE-3)**

Avis de la Gazette du Canada SLPB-004-14

**Réponse de Québecor Média inc.
en son nom et en celui de Vidéotron s.e.n.c.
aux commentaires reçus**

2 octobre 2014

Table des matières

I.	INTRODUCTION ET SOMMAIRE	1
II.	LES ÉLÉMENTS LIÉS AU PLAN DE RÉPARTITION DE LA BANDE	2
	A) Le niveau de zone de service pour les licences SSFE-3	2
	i) Choisir le niveau 2 permet d'éviter un morcellement géographique	2
	ii) Préservons l'intégralité de la zone de service <i>Est de l'Ontario et Outaouais</i>	4
	B) La mise en réserve de 30 MHz pour les nouveaux entrants	4
	i) La réserve de fréquences proposée : une mesure qui s'impose	4
	ii) Rien ne justifie le déplacement ou le morcellement des fréquences réservées	5
	C) Les critères d'admissibilité : l'essentiel, c'est d'être prêt à utiliser le spectre	6
II.	LE CADRE DE DÉLIVRANCE DES LICENCES	8
	A) Pas de resserrement irréaliste de l'exigence de déploiement	8
III.	LE PROCESSUS DE MISE AUX ENCHÈRES	9
	A) La structure qui convient : des enchères à soumissions cachetées	9
	B) Les offres de départ proposées sont tout à fait justifiées	10

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1. Québecor Média inc. (Québecor Média), en son nom et en celui de sa filiale à part entière Vidéotron s.e.n.c. (Vidéotron), a le plaisir de déposer la présente réponse aux commentaires reçus par le ministère dans le cadre de la *Consultation sur le cadre technique, politique et de délivrance de licences pour les services sans fil évolués des bandes 1 755-1 780 MHz et 2 155-2 180 MHz (SSFE-3)*, avis n° SLPB-004-14 publié le 2 août 2014 dans la partie I de la Gazette du Canada (le « Document de consultation »).
2. La présente soumission sera axée autour de huit points principaux.
3. Premier point : le ministère doit éviter d'utiliser les zones de service de niveau 3 pour l'assignation des blocs de fréquences SSFE-3, puisque cela entraînerait un morcellement géographique inefficace des licences de spectre. De même, il ne peut être question que le spectre réservé aux nouveaux entrants soit assigné par le biais de zones de service de niveau 3, puisqu'il est faux de prétendre que les nouveaux entrants ne sont intéressés qu'à desservir les grands centres urbains.
4. Deuxième point : il faut préserver l'intégralité de la zone de service 2-06 *Est de l'Ontario et Outaouais*. En établissant les limites des zones de service de niveau 2, le ministère a eu la sagesse de respecter les frontières naturelles des régions économiques en place. Il n'y a aucune raison qui justifierait que le ministère s'éloigne de ce principe directeur, et brise en deux la licence de spectre permettant de couvrir la région économique de la capitale nationale.
5. Troisième point : seuls les titulaires se sont opposés à la proposition du ministère de réserver du spectre SSFE-3 pour les nouveaux entrants, en ayant recours aux mêmes vieux arguments fatigués. Or, il y a actuellement péril en la demeure de la concurrence dans le sans-fil au Canada. Devant l'urgence, le ministère refuse de rester les bras croisés et, avec courage, n'hésite pas à utiliser les outils à sa disposition afin de pallier le danger. La mesure ciblée proposée en vue de l'enchère SSFE-3 s'impose d'elle-même, puisqu'elle s'attaque concrètement à la situation.
6. Quatrième point : rien ne justifie le déplacement ou le morcellement du bloc de fréquences réservées pour les nouveaux entrants. Déplacer le bloc vers le haut de la bande entraverait l'optimisation de l'harmonisation des plans de répartition canadien et américain, complexifierait les efforts de coordination et augmenterait le risque de créer des écosystèmes incompatibles. De plus, morceler le bloc en deux ou trois irait à contre-courant de l'objectif du ministère de permettre rapidement aux nouveaux entrants d'acquiescer un maximum de spectre.
7. Cinquième point : l'élément central qui doit guider le ministère dans l'application des critères d'admissibilité est le fait que le spectre SSFE-3 réservé soit assigné à un nouvel entrant qui sera prêt à l'utiliser, c.-à-d. qui opère un réseau d'accès sans fil mobile, que ce soit par lui-même ou en partenariat avec un autre opérateur sans fil. De plus, il faut éviter l'arbitraire et la sévérité à outrance dans l'évaluation de la nature active de l'offre commerciale d'un nouvel entrant,

particulièrement lorsque ce dernier a démontré l'ampleur de son engagement et le sérieux avec lequel il traite l'atteinte et le dépassement des exigences de déploiement du ministère.

8. Sixième point : il est irréaliste de demander le resserrement de l'exigence de déploiement en deux paliers proposée par le ministère. Le ministère veut que les fréquences SSFE-3 soient déployées dans un délai raisonnable. On ne peut parler de délai raisonnable avec des échéanciers de déploiement précipités qui font abstraction de l'état actuel de la bande des SSFE-3, pour laquelle il n'existe pas d'écosystème à l'heure actuelle. À l'opposé, notre proposition de prolonger de deux ans l'atteinte des deux paliers de déploiement est réaliste, puisqu'elle tient précisément compte de l'état actuel de la bande.
9. Septième point : parce qu'elle est de nature simple, la structure d'enchères à soumissions cachetées est celle qui convient au contexte particulier entourant la tenue de l'enchère SSFE-3. Utiliser des structures d'enchères de nature plus élaborée ne ferait que complexifier inutilement la tenue de l'enchère, en plus d'en retarder considérablement la clôture.
10. Huitième point : les offres de départ proposées pour l'enchère SSFE-3 sont tout à fait justifiées, puisqu'elles tiennent compte des caractéristiques particulières de la bande des SSFE-3 et qu'elles sont quasi identiques aux offres de départ établies pour l'enchère de la bande de 2 500 MHz. Exiger que les offres de départ pour l'enchère SSFE-3 soient augmentées ne constitue rien d'autre qu'une tentative évidente de la part du camp des titulaires d'imposer des coûts additionnels substantiels à leurs concurrents nouveaux entrants.

II. LES ÉLÉMENTS LIÉS AU PLAN DE RÉPARTITION DE LA BANDE

11. Nous n'aborderons à la présente section que trois des éléments liés au plan de répartition de la bande des SSFE-3 mentionnés au Document de consultation : le niveau de zone de service par lequel les licences seront assignées, la réserve de fréquences pour les nouveaux entrants à l'occasion de l'enchère à venir et les critères d'admissibilité devant être respectés afin de pouvoir soumissionner sur des licences de spectre réservé.

A) Le niveau de zone de service pour les licences SSFE-3

i) Choisir le niveau 2 permet d'éviter un morcellement géographique

12. Le ministère propose d'utiliser les zones de service de niveau 2 pour l'assignation des blocs appariés GHI (15 + 15 MHz) et J (10 + 10 MHz). Nous avons indiqué dans nos commentaires initiaux que nous sommes en accord avec cette proposition, puisque l'assignation de licences par le biais de zones de service de niveau 2 dans un contexte d'opération de réseaux mobiles favorise une exploitation plus efficace du spectre. De plus, les zones de service de

niveau 2 étant plus vastes, elles rendent possibles des économies d'échelle, ce qui, du coup, facilite le déploiement de réseaux d'envergure.

13. La grande majorité des intervenants qui ont abordé le sujet appuie la proposition du ministère, et seules quelques voix discordantes se sont fait entendre.
14. Certains intervenants¹ s'opposent à ce que les licences SSFE-3 soient émises sur une base de zone de service de niveau 2, et suggèrent plutôt le recours aux zones de service de niveau 3 afin de faciliter l'acquisition de licences SSFE-3 par les petits joueurs régionaux.
15. Québecor Média recommande au ministère de ne pas accéder à une telle suggestion.
16. Avoir recours aux zones de service de niveau 3 ne ferait que morceler de façon inefficace les licences d'un point de vue géographique, en augmentant les efforts de coordination entre les titulaires de licences. Du coup, cela viendrait entraver une utilisation pleinement efficace du spectre SSFE-3.
17. Qui plus est, cette demande va à l'encontre de l'objectif fondamental du ministère, qui est d'assigner le plus rapidement possible le spectre SSFE-3 à ceux qui en ont besoin et qui sauront l'utiliser sans délai. Est-ce qu'un fournisseur de services internet qui n'a aucune infrastructure de réseau mobile en place serait en mesure de déployer rapidement le spectre après avoir acquis une licence SSFE-3 de niveau 3 ? Nous soumettons que non.
18. De toute façon, un tel fournisseur, s'il le souhaite, a accès à d'autres bandes de fréquences où il trouvera suffisamment de spectre afin de combler ses besoins en matière d'internet sans fil fixe à large bande.
19. Par ailleurs, un des titulaires sans fil², demande que la mise en réserve du bloc GHI pour les nouveaux entrants soit limitée aux zones urbaines et que les licences acquises pour ce bloc soient assignées sur une base de zone de service de niveau 3.
20. Nous sommes persuadés que le ministère n'accordera aucune considération à cette demande, derrière laquelle se cache le vieil argument voulant que les nouveaux entrants ne soient intéressés qu'à desservir les grands centres urbains.
21. Rien n'est plus faux en ce qui concerne Vidéotron, qui a su déployer en un temps remarquablement court son réseau mobile bien au-delà des grands centres urbains du Québec. À preuve : le réseau de Vidéotron couvre à ce jour plus de 7,4 millions de personnes réparties à travers le Québec et la région métropolitaine d'Ottawa (et 550 000 de ces personnes sont actuellement des clients des services mobiles de Vidéotron). De tels chiffres, selon nous, parlent d'eux-mêmes.

¹ Voir, entre autres, les commentaires initiaux d'Xplornet, paragraphes 13 à 19.

² Commentaires initiaux de Bell, paragraphe 19.

ii) *Préservons l'intégralité de la zone de service Est de l'Ontario et Outaouais*

22. Un intervenant³ a suggéré le remodelage de la zone de service 2-06 *Est de l'Ontario et Outaouais*, de façon à ce que la portion outaouaise de cette zone de service soit combinée à la zone de service 2-05 *Sud du Québec*.
23. Québecor Média estime qu'il n'existe aucune justification légitime à l'appui d'un tel remodelage.
24. En établissant les limites des zones de service de niveau 2, le ministère a eu la sagesse de respecter les frontières naturelles des régions économiques en place, et nous ne voyons pas pourquoi, tout à coup, en 2014, le ministère devrait s'éloigner de ce principe directeur, et briser en deux la licence de spectre permettant de couvrir la région économique de la capitale nationale.
25. De plus, n'oublions pas que la bande des SSFE-3 s'inscrit en continuité de la bande des SSFE-1 (qui est composée des sous-bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz). Les deux bandes sont adjacentes et deviendront interoperables, puisqu'elles partageront à terme le même écosystème d'équipements et d'appareils. Et il est fort à parier qu'elles deviendront, dans un futur pas si lointain, une seule et même bande homogène.
26. Sur cette base, il nous apparaîtrait pour le moins étrange (et inefficace aux niveaux commercial et spectral) qu'une entité qui détient actuellement une licence SSFE-1 pour la zone de service 2-06 et qui désirerait, lors de l'enchère à venir, acquérir une licence SSFE-3 couvrant spécifiquement l'intégralité de l'Est de l'Ontario et de l'Outaouais soit empêchée de le faire en raison d'un remodelage pour lequel il n'existe, à notre connaissance, aucun précédent.

B) *La mise en réserve de 30 MHz pour les nouveaux entrants*

i) *La réserve de fréquences proposée : une mesure qui s'impose*

27. Dans ses commentaires initiaux, Québecor a appuyé sans réserve la proposition faite par le ministère de réserver exclusivement pour les nouveaux entrants un bloc apparié de 30 MHz à l'occasion de la mise aux enchères des fréquences de la bande des SSFE-3.
28. En suggérant cette mesure, le ministère prouve qu'il est absolument déterminé à permettre aux nouveaux entrants de lutter à armes égales avec les titulaires sans fil. Il propose donc de poser un geste fort, parfaitement en ligne avec les mesures favorisant la concurrence qu'il a mises en place avec clairvoyance tout au long des huit dernières années.
29. Preuve que le ministère, à nouveau, vise juste : sa proposition est appuyée par une franche majorité des intervenants qui ont abordé dans leurs commentaires initiaux le sujet de la réserve de fréquences.

³ Commentaires initiaux de Wind, paragraphes 6 à 11.

30. Le camp des dissidents est composé des titulaires⁴, qui ressassent les mêmes arguments fatigués à l'appui d'un discours bien connu : personne n'a besoin de traitements de faveur et il faut laisser librement agir les forces du marché si l'on veut une enchère qui maximise les bénéfices pour l'industrie.
31. Or, quoiqu'en disent les titulaires, deux faits demeurent.
32. Premier fait : il existe encore à ce jour un écart énorme entre les fréquences mobiles détenues globalement par les trois grands et les fréquences mobiles possédées par les nouveaux entrants. Si rien n'est fait, jamais cet écart ne sera comblé.
33. Deuxième fait : il existe un réel danger de voir à court terme trois des grands marchés canadiens (l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique) être privés des bienfaits qui découlent directement de la présence d'un quatrième opérateur sans fil possédant ses propres infrastructures.
34. Il y a donc péril en la demeure de la concurrence dans le sans-fil au Canada. Devant l'urgence, le ministère refuse de rester les bras croisés et, avec courage, n'hésite pas à utiliser les outils à sa disposition afin de pallier le danger. La mesure ciblée proposée en vue de l'enchère SSFE-3 s'impose d'elle-même, puisqu'elle s'attaque concrètement à la situation.
35. Une fois en place, la réserve de fréquences aidera les nouveaux entrants à combler le fossé spectral qui prévaut au Canada et à étoffer leur arsenal de fréquences, de façon à ce qu'ils puissent augmenter leur capacité de jouer à fond le jeu de la concurrence. Du coup, la réserve de fréquences contribuera à assurer la présence dans toutes les régions du pays d'un quatrième opérateur sans fil aux reins solides, pour le grand bénéfice des consommateurs canadiens.
36. Le ministère se doit donc de maintenir le cap, en faisant fi des dissidents habituels, et en mettant en réserve pour les nouveaux entrants le bloc apparié GHI de 30 MHz lors de l'enchère SSFE-3.

ii) Rien ne justifie le déplacement ou le morcellement des fréquences réservées

37. Soucieux de permettre aux nouveaux entrants d'acquérir un bloc de fréquences d'une largeur suffisamment accrue, le ministère a proposé de jumeler les blocs G, H et I de 5 + 5 MHz chacun en un seul bloc de 15 + 15 MHz. Une proposition que nous avons appuyée dans nos commentaires initiaux du 4 septembre dernier. Citons le passage-clé du Document de consultation où le ministère explique les motifs justifiant le jumelage des trois blocs :

Regrouper 15 + 15 MHz en un seul bloc permettrait aux titulaires de tirer parti de la capacité, de la bande passante et de l'efficacité accrues d'un bloc plus grand. Ces blocs permettront aussi aux fournisseurs de

⁴ Commentaires initiaux de Rogers, paragraphes 16 à 22 ; commentaires initiaux de TELUS, paragraphes 15 à 30 ; commentaires initiaux de Bell, paragraphe 21.

*services de regrouper plus efficacement les autres blocs des SSFE-3 dont ils sont titulaires dans les bandes des SSFE-1 et leurs autres bandes. Regrouper les blocs G, H et I aux États-Unis en un seul bloc GHI au Canada permettrait aussi d'optimiser l'harmonisation du plan de répartition canadien avec le plan américain, ce qui simplifierait la coordination et réduirait les risques de créer des écosystèmes incompatibles.*⁵ (Nos soulignés)

38. Certains intervenants ont suggéré que les fréquences soient déplacées vers le haut de la bande⁶ ou encore, que la réserve de fréquence de 30 MHz soit fragmentée en deux ou trois blocs⁷.
39. Québecor Média incite le ministère à ne pas déplacer les fréquences réservées, puisqu'opérer un tel déplacement ferait en sorte d'introduire une différence majeure entre le plan de répartition canadien et son équivalent américain. Maintenir un bloc réservé de 30 MHz dans le haut de la bande nécessiterait le jumelage des blocs I et J, ce qui entraverait l'optimisation de l'harmonisation des plans de répartition canadien et américain, complexifierait les efforts de coordination et augmenterait le risque de créer des écosystèmes incompatibles.
40. De même, nous recommandons au ministère de ne pas fragmenter le bloc de fréquences de 30 MHz, puisque cela irait à contre-courant de son objectif de permettre rapidement aux nouveaux entrants en activité d'acquérir un maximum de spectre. Nous ne voyons aucun gain qui pourrait résulter d'une telle fragmentation, laquelle s'inscrirait plutôt à contresens du contexte prévalant actuellement dans le sans-fil au pays, un contexte caractérisé par une augmentation fulgurante de la consommation des services de données au détail et par une incertitude marquée quant à la survie dans toutes les régions du pays d'un quatrième opérateur sans fil viable.

C) Les critères d'admissibilité : l'essentiel, c'est d'être prêt à utiliser le spectre

41. Le ministère a proposé trois critères d'admissibilité qui devront être respectés par les nouveaux entrants désirant soumissionner sur des licences de spectre réservé : au moment du dépôt de leurs demandes de participation, pour chacune des zones de licence visées, ces entités devront 1) proposer des services sans fil mobiles commerciaux, 2) exploiter un réseau sans fil et 3) couvrir un pourcentage minimal de population.
42. Nous avons indiqué dans nos commentaires initiaux du 4 septembre dernier que nous n'avons aucune objection à soulever quant aux trois critères. Nous avons souligné le caractère louable de ce que cherche à accomplir le ministère en suggérant ces critères, lesquels s'inscrivent en toute logique avec l'atteinte du but ultime du ministère : assurer la présence dans toutes les régions du pays de

⁵ Document de consultation, paragraphe 29.

⁶ Commentaires initiaux de Bell, paragraphes 16 à 18.

⁷ Commentaires initiaux de PIAC, paragraphe 67.

quatre opérateurs viables possédant leurs propres ressources spectrales et leur propre infrastructure.

43. Les visées du ministère ont de toute évidence été bien reçues puisqu'une majorité des intervenants à la consultation s'est montrée favorable aux critères proposés.
44. Cela dit, des voix se sont fait entendre pour demander au ministère d'être extrêmement stricte dans l'application des critères et dans son évaluation de la nature active de l'offre des services sans fil mobiles commerciaux.
45. On a entre autres demandé au ministère de considérer un nouvel entrant qui opère un réseau de façon conjointe avec un autre opérateur dans une zone de service donnée comme ne respectant pas le deuxième critère, soit l'exploitation d'un réseau sans fil⁸.
46. Québecor Média est d'avis que l'élément central qui doit guider le ministère dans l'application du deuxième critère, la considération essentielle qui doit primer dans son analyse est le fait que le spectre SSFE-3 réservé soit assigné à un nouvel entrant qui sera prêt à l'utiliser, c.-à-d. qui opère un réseau d'accès sans fil mobile dans une zone de service visée par sa demande de participation à l'enchère, quelle que soit la façon par laquelle ce nouvel entrant opère son réseau d'accès sans fil mobile dans ladite zone de service.
47. Il nous apparaîtrait tout à fait inique qu'un nouvel entrant qui a su faire preuve de créativité et de pragmatisme en choisissant d'opérer conjointement un réseau d'accès sans fil mobile avec un autre opérateur soit ultimement pénalisé spécifiquement parce qu'il fait un tel choix stratégique.
48. De plus, une application aussi sévère du deuxième critère d'admissibilité serait contradictoire avec la position favorable à la conclusion d'ententes de partage de réseau ou de spectre que le ministère a adoptée il y a à peine dix-huit mois à l'occasion de la publication du *Cadre de délivrance de licences pour les services mobiles à large bande (SMLB) — bande de 700 MHz*⁹.
49. Une autre suggestion qui a été faite au ministère : l'offre de services mobiles commerciaux dans une zone de service donnée ne pourrait être considérée comme étant de nature active que dans la mesure où un minimum de 1% de la population de la zone de service en question souscrit aux services offerts par le nouvel entrant, et que ce dernier ait à tout le moins 10 points de vente au détail en place sur le territoire de la zone de service¹⁰.
50. Quant à l'atteinte d'un pourcentage minimal d'abonnés, Québecor Média appuie Eastlink lorsqu'elle mentionne ce qui suit au paragraphe 13 de ses commentaires initiaux du 4 septembre dernier :

⁸ Commentaires initiaux de Wind, paragraphe 14.

⁹ DGSA-001-13 - Mars 2013, paragraphe 199 : *Le partage du spectre favorise des gains d'efficacité pour les réseaux et le spectre, ce qui pourrait favoriser une augmentation des vitesses des réseaux et une meilleure couverture pour les Canadiens (...)*

¹⁰ Commentaires initiaux de Wind, paragraphe 15.

Eastlink submits that the Department should consider a single minor modification to its proposed assessment criteria for retail presence. Specifically, Eastlink submits that the Department should strike from the criteria “the subscribership in the service area” to ensure that potentially small subscriber bases in certain licence areas do not unintentionally exclude new entrants with major investments and commitments to a licence area from bidding on set-aside spectrum. (Nos soulignés)

51. Nous sommes d'avis qu'il serait contre-productif (et injuste) que de pénaliser un nouvel entrant uniquement en raison d'impératifs d'échéancier de déploiement dans une zone de licence spécifique, et ce, malgré que ce nouvel entrant ait démontré, d'une part, l'ampleur de son engagement dans cette zone de licence et, d'autre part, le sérieux avec lequel il traite l'atteinte et le dépassement des exigences de déploiement établies par le ministère.
52. Pour ce qui est des points de vente, nous sommes d'avis que l'exigence d'un nombre minimal de points de vente en place dans toutes les zones de service est de nature intrinsèquement arbitraire. Chaque zone de service est en effet caractérisée par une réalité socio-économique qui lui est propre. De plus, le bien-fondé d'une telle exigence est questionnable lorsqu'on sait qu'un nombre toujours croissant de consommateurs de services sans fil mobiles préfèrent maintenant transiger en ligne avec le fournisseur de leur choix.

II. LE CADRE DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

53. Nous nous limiterons à la présente section à ne traiter qu'un seul des points contenus au Document de consultation en rapport au cadre de délivrance des licences SSFE-3, à savoir l'exigence de déploiement modulée en deux paliers.

A) Pas de resserrement irréaliste de l'exigence de déploiement

54. Dans ses commentaires initiaux du 4 septembre dernier, Québecor Média a suggéré au ministère de prolonger de deux ans les délais accordés pour satisfaire à l'exigence de déploiement modulée en deux paliers, de telle sorte que les détenteurs de spectre SSFE-3 bénéficieraient de sept ans pour satisfaire à l'exigence initiale de déploiement pour la zone de service de niveau 2, et de douze ans pour satisfaire à l'exigence subséquente de déploiement pour la zone de service de niveau 3. Notre suggestion était basée sur le fait que nous considérons que les délais proposés par le ministère (cinq et dix ans) sont trop hâtifs.
55. Plusieurs intervenants ont plutôt demandé un resserrement de l'exigence de déploiement. À titre d'exemple, un intervenant a demandé au ministère d'abandonner l'exigence initiale de déploiement pour la zone de service de niveau 2, de ne garder que l'exigence de déploiement pour la zone de service de niveau 3, de mettre en place deux tranches de pourcentages accrus de

couverture de population par zone de licences et de réduire à 4 ans et 7 ans les délais accordés pour atteindre les pourcentages de ces deux tranches¹¹.

56. Québecor Média recommande au ministère de ne pas tenir compte de ces propositions de resserrement en raison de leur caractère irréaliste.
57. En effet, ces propositions font abstraction d'une réalité fondamentale qui caractérise la bande des SSFE-3 : à l'heure actuelle, il n'existe pas d'écosystème pour cette bande et l'émergence d'un tel écosystème nécessitera du temps – certains parlent de deux à trois ans.
58. Il faut garder à l'esprit que le ministère, en proposant une exigence de déploiement en deux paliers, cherche à garantir que les fréquences SSFE-3 soient déployées dans un délai raisonnable. Or, peut-on parler d'un délai raisonnable si l'on impose des échéanciers de déploiement précipités qui n'ont aucune commune mesure avec l'état actuel de la bande ? La réponse est non.
59. À l'opposé, notre proposition de prolonger de deux ans l'atteinte des deux paliers de déploiement, elle, est tout à fait réaliste. Elle est fondée sur l'état actuel de la bande des SSFE-3, et présente l'avantage supplémentaire de faciliter les travaux de planification de déploiements inter bandes auxquels doivent nécessairement procéder les opérateurs sans fil.
60. Nous réitérons donc que notre proposition est à la fois appropriée et justifiée. Par conséquent, nous recommandons à nouveau au ministère de la mettre en œuvre.

III. LE PROCESSUS DE MISE AUX ENCHÈRES

61. La présente section sera consacrée à deux des aspects principaux entourant la mise aux enchères des fréquences SSFE-3 : la structure d'enchères proposée et les offres de départ.

A) La structure qui convient : des enchères à soumissions cachetées

62. Lors de la phase initiale de la présente consultation, Québecor Média a appuyé la proposition du ministère d'utiliser la structure d'enchères à soumissions cachetées lors de l'enchère SSFE-3, puisque cette structure convient adéquatement au contexte particulier entourant la tenue de cette enchère, contexte qui est caractérisé par les faits suivants :
 - la volonté claire du ministère d'assigner rapidement du spectre mobile de qualité aux nouveaux entrants en activité ;
 - la quantité limitée de blocs de fréquences SSFE-3 disponibles et de licences de spectre disponibles ;

¹¹ Commentaires initiaux d'Xplornet, paragraphe 44.

- la nécessité de tenir et de conclure l'enchère SSFE-3 avant la tenue de l'enchère pour la bande de 2 500 MHz prévue en avril 2015.
63. Rien de surprenant donc que la très grande majorité des intervenants qui ont abordé dans leurs commentaires initiaux la question de la structure d'enchères aient adopté une position similaire à la nôtre.
 64. Deux des titulaires sans fil ont cependant demandé l'utilisation de structures d'enchères différentes – Rogers, qui souhaite la tenue d'une enchère à rondes multiples simultanées¹² et TELUS, qui recommande la tenue d'une enchère combinatoire au cadran¹³.
 65. Ces structures d'enchères sont toutes deux de nature très élaborée et chronophage. Utiliser l'une ou l'autre complexifierait inutilement l'enchère SSFE-3, en plus d'en retarder considérablement la clôture.
 66. Le ministère sait que l'atteinte de son objectif avec l'enchère SSFE-3 passe nécessairement par l'utilisation d'une structure d'enchères simple. Nous prions le ministère de ne pas se laisser distraire par ceux qui l'incitent à retourner à la table à dessin en demandant un changement de structure d'enchères.

B) Les offres de départ proposées sont tout à fait justifiées

67. Dans ses commentaires initiaux du 4 septembre dernier, Québecor Média a indiqué qu'elle est en accord avec les offres de départ proposées par le ministère parce qu'elles reflètent les caractéristiques particulières de la bande des SSFE-3.
68. Seul un intervenant, le titulaire Rogers, a décrié le caractère trop peu élevé des offres de départ proposées, et a par conséquent demandé qu'elles soient augmentées¹⁴.
69. Québecor Média est totalement en désaccord. Comme le ministère l'a souligné au Document de consultation (propos que nous avons appuyé dans nos commentaires initiaux), les offres de départ pour l'enchère SSFE-3 tiennent compte de l'incertitude actuelle en matière d'écosystème pour la bande des SSFE-3, des problèmes de brouillage transfrontalier et des propriétés de propagation de la bande des SSFE-3.
70. De plus, les offres de départ proposées pour l'enchère de la bande des SSFE-3 et celles établies pour l'enchère de la bande de 2 500 MHz sont quasi identiques, si on les compare sur une base \$/MHz/pop.
71. D'ailleurs, à notre connaissance, personne n'a dénoncé le caractère insuffisamment élevé des offres de départ établies pour l'enchère de 2 500 MHz.

¹² Commentaires initiaux de Rogers, paragraphe 49.

¹³ Commentaires initiaux de TELUS, paragraphe 9, rubrique *Auction process*, premier point.

¹⁴ Commentaires initiaux de Rogers, paragraphe 61.

72. Dès lors, on voit bien que la demande de Rogers ne constitue rien d'autre qu'une tentative évidente d'imposer des coûts additionnels substantiels à leurs concurrents nouveaux entrants.
73. Québecor Média prie donc le ministère de rejeter la demande de Rogers et de procéder avec les offres de départ telles que proposées.
74. Le tout, soumis respectueusement.